

ACTION COMMUNE 2006/867/PESC DU CONSEIL**du 30 novembre 2006****prorogeant et modifiant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 novembre 2002, le Conseil a arrêté l'action commune 2002/921/PESC prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne ⁽¹⁾ (EUMM).
- (2) Le 21 novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/807/PESC ⁽²⁾ qui prolonge le mandat de l'EUMM jusqu'au 31 décembre 2006.
- (3) L'EUMM devrait poursuivre les activités qu'elle mène dans les Balkans occidentaux pour appuyer la politique de l'Union européenne à l'égard de cette région, en accordant une attention particulière à l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité au Kosovo et en Serbie ainsi qu'aux régions voisines susceptibles d'être touchées par une éventuelle évolution négative de la situation au Kosovo.
- (4) L'EUMM devrait quitter l'Albanie d'ici la fin de 2006.
- (5) L'EUMM devrait voir sa présence au Monténégro réduite à deux observateurs d'ici la fin de 2006 et devrait quitter le pays d'ici la mi-2007.
- (6) L'ensemble de l'EUMM devrait clôturer ses activités d'ici la fin 2007 et le secrétariat du Conseil devrait présenter un rapport complet sur la mise en œuvre de la stratégie de sortie de l'EUMM d'ici la mi-2007.
- (7) Il y a donc lieu de proroger et de modifier le mandat de l'EUMM en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Le mandat de l'EUMM, tel qu'il est défini par l'action commune 2002/921/PESC, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2007.

L'action commune 2002/921/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) de suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité dans la zone relevant de sa compétence, en accordant une attention particulière au Kosovo et à la Serbie, ainsi qu'aux régions voisines susceptibles d'être touchées par une éventuelle évolution négative de la situation au Kosovo;».

- 2) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le Secrétaire général/Haut Représentant veille à ce que l'EUMM fonctionne de façon flexible et rationalisée. Dans cette perspective, il réexamine régulièrement les fonctions et le territoire géographique couverts par l'EUMM afin de continuer à adapter l'organisation interne de celle-ci aux priorités de l'Union dans les Balkans occidentaux. La Commission est pleinement associée. Étant donné qu'il a été décidé de clôturer l'ensemble des activités de l'EUMM d'ici la fin de 2007, un rapport complet sur la mise en œuvre de la stratégie de sortie de l'EUMM est présenté d'ici la mi-2007.».

- 3) À l'article 8, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2007.».

Article 3

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUMM entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007 est fixé à 2 318 000 EUR. Ce montant couvre également les dépenses liées à la clôture de l'EUMM.

Article 4

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 321 du 26.11.2002, p. 51.

⁽²⁾ JO L 303 du 22.11.2005, p. 61.

Article 5

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2006.

Par le Conseil

La présidente

L. HYSSÄLÄ
